

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus daté du 5 juillet 2011, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011, auquel il renvoie, comme il est plus amplement modifié et complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, le supplément de prospectus et le présent supplément de fixation du prix, ne sont offerts que là où l'autorité compétence a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500 A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416 341-1464, poste 45149 ou au 1611, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, Montréal (Québec) H2M 2R9, 514 985-7111, poste 8367 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les billets à moyen terme devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de distribution », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens de l'expression U.S. Person de la Regulation S prise en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 1
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011,
et complété par le supplément de prospectus daté du 5 juillet 2011)

Le 12 août 2011



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

300 000 000 \$

Billets à moyen terme non garantis à 4,70 %, série 4, venant à échéance le 18 août 2021

Les billets à moyen terme non garantis à 4,70 %, série 4, venant à échéance le 18 août 2021 (les « billets ») seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (l'« acte de fiducie de base »), comme il a été complété par un quatrième acte de fiducie supplémentaire devant être daté vers le 18 août 2011 (collectivement, l'« acte de fiducie ») entre Intact Corporation Financière (« ICF ») et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »).

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « courtiers en valeurs mobilières »), à titre de placeurs pour compte, ont convenu d'offrir conditionnellement les billets, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF conformément aux conditions de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte d'ICF, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers en valeurs mobilières.

ICF peut être considérée comme un émetteur associé à Marchés mondiaux CIBC Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Valeurs mobilières TD Inc. et à Scotia Capitaux Inc. au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne. Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement parties à une convention de crédit conclue avec ICF. Marchés mondiaux CIBC Inc. agit également à titre de conseiller financier d'ICF relativement à l'acquisition (au sens donné à ce terme ci-après) et, conjointement avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. ainsi que Financière Banque Nationale Inc., à titre de preneur ferme relativement au deuxième placement d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) et reçoit donc une rémunération. En outre, Marchés mondiaux CIBC Inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne qui a accepté de consentir à ICF les facilités de crédit dont il est question à la rubrique « Faits récents ». Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de billets seront reçues par les courtiers en valeurs mobilières sous réserve du droit d'ICF de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps, sans préavis. On s'attend à ce que la clôture du placement des billets ait lieu vers le 18 août 2011 ou à toute autre date ultérieure dont ICF et les courtiers en valeurs mobilières pourront convenir. Un billet global représentant les billets sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture du présent placement. Un acquéreur de billets ne recevra qu'une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les billets auront été achetés.

Aux termes de l'acte de fiducie de base, ICF peut à son gré et sans le consentement des porteurs des billets émettre de temps à autre des billets à moyen terme non garantis supplémentaires ou d'autres titres d'emprunt qui seront également régis et assujettis aux modalités de l'acte de fiducie de base ou de l'acte de fiducie, selon le cas.

À moins d'indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent supplément de fixation du prix sont exprimés en dollars canadiens.

LES BILLETS

Le texte qui suit résume les attributs et caractéristiques importants rattachés aux billets offerts par les présentes, mais il ne se veut pas complet et doit être lu à la lumière de l'acte. On se rapportera i) au prospectus préalable de base simplifié d'ICF daté du 5 juillet 2011, complété par le supplément de prospectus d'ICF daté du 5 juillet 2011 (collectivement, le « prospectus ») pour un résumé de tous les autres attributs et caractéristiques importants rattachés aux billets et il convient de se reporter à l'acte pour le texte intégral de ces attributs et caractéristiques.

Désignation :	Billets à moyen terme non garantis à 4,70 %, série 4, venant à échéance le 18 août 2021.
Prix d'émission :	999,45 \$ (par tranche de capital de 1 000 \$ de billets).
Intérêt :	Les billets porteront intérêt à un taux annuel fixe de 4,70%, payable en versements semestriels égaux le 18 février et le 18 août de chaque année.
Monnaie :	Le dollar canadien.
Date d'émission :	Les billets seront datés du 18 août 2011.
Date de livraison :	Le 18 août 2011.
Date d'échéance prévue :	Le 18 août 2021.
Coupures spécifiques :	1 000 \$ et des multiples entiers de ce nombre.
ISIN / CUSIP :	CA 45823ZAC64 / 45823ZAC6.
Emploi du produit :	Le produit net tiré de la vente des billets sera utilisé pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition (au sens donné à ce terme ci-après et tel qu'il est décrit à la rubrique « Faits récents ») d'AXA Canada Inc. et, de ce fait, réduire le montant qu'ICF prélèvera aux termes des facilités de crédit de l'acquisition (au sens donné à ce terme ci-après). Le placement de billets n'est pas assujéti à la clôture de l'acquisition. Si l'acquisition n'est pas réalisée, le produit net du placement de billets sera utilisé pour financer les besoins généraux de l'entreprise. Se reporter aux rubriques « Faits récents » et « Emploi du produit ».
Rachat au gré d'ICF :	<p>ICF peut à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours avant la date de rachat au porteur inscrit, racheter les billets en tout temps en totalité, ou en partie de temps à autre, à un prix de rachat correspondant au plus élevé des montants suivants, soit : i) le prix de rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme ci-après) et ii) au pair majoré, dans chaque cas, de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des billets est rachetée, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire, sur une base proportionnelle, en fonction du capital des billets immatriculés au nom de chaque porteur de billet ou selon toute autre méthode qu'il jugera équitable, pourvu que cette méthode soit proportionnelle.</p> <p>Le « prix de rendement des obligations du Canada » désigne un prix qui, si les billets étaient émis à ce prix à la date de rachat, donnerait lieu à un rendement sur ce prix, à compter de la date de rachat jusqu'au 18 août 2021 équivalent au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 55 points de base, composé semestriellement et calculé au troisième jour précédant la date de rachat.</p> <p>Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, le rendement moyen à l'échéance à cette date obtenu par deux courtiers choisis par le fiduciaire figurant sur une liste fournie par ICF, en présumant un rendement composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable si elle était émise en dollars canadiens au Canada au pair à cette date, avec une durée à l'échéance correspondant à la durée restante jusqu'au 18 août 2021.</p> <p>Sauf si ICF fait défaut de verser le prix de rachat, les billets cesseront de cumuler l'intérêt à la date de rachat.</p> <p>Tous les billets qui seront rachetés par ICF seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.</p>

Rang : Les billets seront des obligations directes non garanties d'ICF et auront un rang égal aux autres obligations non garanties et non subordonnées d'ICF (sauf dans la mesure prévue par la loi).

Cas de défaut : L'acte prévoit qu'un cas de défaut se produira seulement si : i) ICF fait défaut de rembourser le capital des billets lorsqu'il devient exigible; ii) ICF fait défaut de rembourser l'intérêt sur les billets lorsqu'il devient exigible et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours suivant la date de remboursement de l'intérêt pertinente; ou iii) ICF devient insolvable ou faillie, ou consent à l'institution de procédures de faillite ou d'insolvabilité contre elle, décide de liquider ses affaires ou est ordonnée de le faire ou qu'un séquestre est nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

Loi applicable : Les billets et l'acte de fiducie seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées conformément à ces lois.

Notations : Les billets ont reçu la note de A (faible) assortie d'une perspective stable de DBRS Limited (« DBRS ») et de A3, sous examen en vue d'une baisse éventuelle, de Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »). Les renseignements suivants concernant les notes sont fondés sur l'information que les agences de notation communiquent au public.

Les notes de DBRS évaluent les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. Les titres de créance à long terme auxquels DBRS attribue la note A sont considérés comme ayant une bonne qualité de crédit et une importante capacité de remboursement des obligations financières. Toutefois, les entités notées A sont considérées comme étant plus vulnérables aux événements futurs, mais les facteurs défavorables qui peuvent entrer en jeu sont jugés plus gérables. Les notes de AA à C peuvent être modifiées par l'ajout des désignations « élevé » ou « faible » pour indiquer le rendement relatif des titres notés au sein des principales catégories de notation.

Les notes de Moody's évaluent les obligations à long terme selon un barème allant de Aaa, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Les obligations auxquelles Moody's attribue une note de catégorie A sont considérées comme des titres de qualité supérieure et comportent un très faible risque de crédit. Moody's ajoute un modificateur numérique aux catégories générales de notation allant de Aa à Caa. Le modificateur 3 indique une note située dans la partie inférieure de cette catégorie générale de notation.

Les notes visent à procurer aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne traite pas du caractère approprié d'un titre précis pour un investisseur particulier. Il se peut que les notes attribuées aux billets ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des billets. Par conséquent, la note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres. Les notes peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par une agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter l'agence de notation appropriée à l'égard de l'interprétation et des répercussions des notes.

Marché pour les billets : **Il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel ces billets peuvent être vendus et les acquéreurs de ces billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes des présentes. Ceci pourrait avoir une incidence sur la fixation du prix des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée du contrôle de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs mobilières ¹⁾	Produit net revenant à ICF ²⁾
Par tranche de capital de 1 000 \$ de billets	999,45 \$ (99,945 %)	4,00 \$ (0,40 %)	995,45 \$ (99,545 %)
Total	299 835 000 \$ (99,945 %)	1 200 000 \$ (0,40 %)	298 635 000 \$ (99,545 %)

1) ICF a convenu de verser aux courtiers en valeurs mobilières une rémunération de 4,00 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de billets vendus.
2) Avant déduction des frais liés au placement, payables par ICF, qui sont estimés à 250 000 \$, lesquels, avec la rémunération des courtiers en valeurs mobilières, seront payés à même le produit du présent placement.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	SP-4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	SP-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	SP-6
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	SP-7
FAITS RÉCENTS	SP-7
EMPLOI DU PRODUIT	SP-8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	SP-9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	SP-10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	SP-10
FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES, LES REÇUS DE SOUSCRIPTION ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 1	SP-11
DIVIDENDES	SP-12
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	SP-13
MODE DE PLACEMENT	SP-14
FACTEURS DE RISQUE	SP-15
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	SP-17
FIDUCIAIRE	SP-17
CONSENTEMENT DES AUDITEURS	SP-18
CONSENTEMENT DES AUDITEURS	SP-19
ATTESTATION DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES	SP-20

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi en date des présentes au prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du placement des billets. Les documents ci-après, tel qu'ils ont été déposés par ICF auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de fixation du prix :

- a) la notice annuelle d'ICF en date du 30 mars 2011;
- b) les états financiers consolidés vérifiés d'ICF de même que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et les notes y afférentes au 31 décembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 30 mars 2011 relativement à l'assemblée annuelle et à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 4 mai 2011;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'ICF et les notes y afférentes de même que le rapport de gestion s'y rapportant pour le trimestre terminé le 31 mars 2011 et pour l'exercice terminé à cette date;
- f) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'ICF et les notes y afférentes de même que le rapport de gestion s'y rapportant pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2011 et pour l'exercice terminé à cette date;
- g) la déclaration de changement important d'ICF en date du 9 juin 2011 (la « déclaration de changement important »), relativement à la conclusion d'une convention d'achat d'actions (la « convention d'achat d'actions ») avec AXA SA (« AXA ») pour l'achat (l'« acquisition ») de toutes les actions émises et en circulation d'AXA Canada Inc. (« AXA Canada ») et la réalisation d'un placement de 20 125 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription »).

Les documents de la nature de ceux mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les notices annuelles, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les annexes aux états financiers consolidés intermédiaires et annuels contenant des renseignements sur la couverture par le bénéfice mis à jour, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information d'ICF, déposés par celle-ci auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent

supplément de fixation du prix et avant la fin du placement fait aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de fixation du prix, le prospectus ou dans un document qui est intégré par renvoi dans les présentes ou dans l'un de ceux-ci, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un de ceux-ci, ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes ou dans l'un de ceux-ci, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration antérieure en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix ou du prospectus, selon le cas.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui concernent les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, la performance, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », la forme négative ou des variantes de ces mots et d'autres mots ou locutions comparables indiquent des énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par ICF à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'évolution prévue de la situation, ainsi que d'autres facteurs qu'ICF juge appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient avoir pour conséquence que les résultats réels, la performance ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou faits nouveaux diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : la capacité d'ICF de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon ses attentes actuelles; la capacité d'ICF d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'elle vend; des événements défavorables qui se produisent sur les marchés financiers ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les placements et les obligations de financement d'ICF aux termes de ses régimes de retraite; le caractère cyclique du secteur de l'assurance incendie, accidents et risques divers; la capacité d'ICF de prévoir avec exactitude la fréquence des sinistres; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; les litiges et les procédures réglementaires; la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance; une vive concurrence; la dépendance d'ICF envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à leurs clients; la capacité d'ICF de concrétiser sa stratégie d'acquisition; la capacité d'ICF d'exécuter sa stratégie commerciale; la participation d'ICF à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; des événements catastrophiques; la capacité d'ICF de conserver sa solidité financière et ses notes financières; l'accès d'ICF au financement par emprunt et sa capacité concurrentielle pour l'obtention d'importants marchés commerciaux; la capacité d'ICF de réaliser le deuxième placement d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) selon les modalités envisagées dans le supplément de prospectus daté du 11 août 2011 ou autrement; la capacité d'ICF d'atténuer le risque par l'intermédiaire de la réassurance; la capacité d'ICF de bien gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs); la dépendance d'ICF envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications; la dépendance d'ICF envers les employés clés; la conjoncture économique, financière et politique générale; la dépendance d'ICF envers les résultats d'exploitation de ses filiales; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des actions d'ICF; et les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires.

La déclaration de changement important contient d'autres énoncés prospectifs ayant trait à l'acquisition qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et qui sont visés par la mise en garde figurant sous la rubrique « Énoncés prospectifs » de la déclaration de changement important.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont tous visés par la présente mise en garde, ainsi que par celle qui figure dans la déclaration de changement important, celle qui figure sous la rubrique « Gestion des risques » des documents mentionnés aux alinéas c) e) et f) de la rubrique « Documents intégrés par renvoi » et celles qui figurent sous la rubrique « Facteurs de risque » de la déclaration de changement important et dans les autres documents déposés par ICF auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ICF; toutefois, ils doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs présentés

dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi. ICF n'a pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et elle ne s'engage pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour un autre motif, sauf dans la mesure exigée par la loi.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers en valeurs mobilières, les billets offerts par les présentes, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, seraient, à cette date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime de participation différée aux bénéfices, autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices pour lequel ICF, ou une société avec laquelle ICF a un lien de dépendance, agit à titre d'employeur. Les billets ne constituent pas un « placement interdit » aux fins d'un CELI, dans le cas où le porteur ayant un CELI n'est pas un « actionnaire déterminé » d'ICF, au sens de la Loi de l'impôt, et ICF n'a aucun lien de dépendance avec le porteur et toute personne ou société de personnes dans laquelle le porteur a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt. Les projets de modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2011 prévoient qu'après le 22 mars 2011, des règles semblables s'appliqueraient aux rentiers des REER et des FERR.

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

ICF est le plus important fournisseur d'assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») du Canada, offrant de l'assurance à environ quatre millions de particuliers et d'entreprises par l'entremise de ses filiales d'assurance. Nous sommes le chef de file en assurance IARD du secteur privé en Ontario, au Québec, en Alberta et en Nouvelle-Écosse. Nous distribuons nos produits d'assurance sous les marques Intact Assurance par l'entremise d'un réseau de courtiers et de notre filiale en propriété exclusive BrokerLink. De plus, nous distribuons nos produits d'assurance directement aux consommateurs sous les marques belairdirect et GP auto et habitation (anciennement, Grey Power). Nous gérons notre propre portefeuille de placements d'environ 8,6 milliards de dollars.

FAITS RÉCENTS

Le 31 mai 2011, ICF a conclu avec AXA la convention visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation d'AXA Canada. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu à l'automne 2011 et est assujettie à l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation en matière de concurrence et d'assurance ainsi qu'au respect de certaines conditions de clôture. ICF estime que la contrepartie en espèces globale qu'elle devra verser à la clôture de l'acquisition sera d'environ 2,6 milliards de dollars.

Lors de la signature de la convention d'achat d'actions, ICF a conclu : i) une lettre d'engagement avec une banque canadienne (le « prêteur de l'acquisition ») aux termes de laquelle le prêteur de l'acquisition a convenu, pour son propre compte et en sa qualité d'agent administratif, de fournir à ICF des facilités de crédit non garanties de premier rang engagées (les « facilités de crédit de l'acquisition ») d'un montant global de 1,3 milliard de dollars afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition et ii) une convention avec un groupe de preneurs fermes relativement à un placement de 20 125 000 reçus de souscription (le « placement de reçus de souscription ») réalisé le 9 juin 2011 et dont il a été tiré un produit brut de 961 975 000 \$. Le produit brut tiré du placement de reçus de souscription est gardé en dépôt et sera utilisé pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition, sous réserve des modalités des reçus de souscription et d'une convention relative aux reçus de souscription (la « convention relative aux reçus de souscription ») intervenue en date du 9 juin 2011 entre ICF, la Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent d'entiercement, et les chefs de file dans le cadre du placement des reçus de souscription. Le produit tiré du placement de reçus de souscription, les facilités de crédit de l'acquisition et une partie des ressources internes en espèces existantes d'ICF suffiront à financer le prix d'achat de l'acquisition.

Le 8 juillet 2011, ICF a émis des billets non garantis échéant le 8 juillet 2061, d'un capital global de 100 millions de dollars (les « billets de série 3 ») dans le cadre d'un placement privé (le « placement privé de BMT »). Le 12 juillet 2011, ICF a réalisé un placement de 10 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (les « actions privilégiées de série 1 ») au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série 1 pour un produit brut global de 250 millions de dollars (le « premier placement d'actions privilégiées »). Le 9 août 2011, ICF a annoncé qu'elle avait conclu une entente pour émettre et vendre 9 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 3 (les « actions privilégiées de série 3 ») au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série 3 et qu'elle avait accordé aux preneurs fermes l'option d'acheter au maximum 1 000 000 d'actions privilégiées de série 3 supplémentaires au prix de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 3 (le « deuxième placement d'actions privilégiées »). L'acte de fiducie supplémentaire relatif aux billets de série 3, les modalités des actions privilégiées de série 1 ainsi qu'un supplément de prospectus relatif au deuxième placement d'actions privilégiées sont disponibles sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Le produit tiré du placement de reçus de souscription, les facilités de crédit de l'acquisition et une partie des ressources internes en espèces existantes d'ICF suffiront à financer le prix d'achat de l'acquisition. Le produit net tiré du placement privé de BMT, du premier placement d'actions privilégiées, du deuxième placement d'actions privilégiées et du placement de billets sera utilisé pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition et, de ce fait, réduire le montant qu'ICF prélèvera aux termes des facilités de crédit de l'acquisition. Voir la rubrique « Emploi du produit ».

Notre déclaration de changement important contient tous les détails de l'acquisition, notamment :

- des renseignements sur les activités regroupées d'ICF et d'AXA Canada;
- des renseignements sur les activités d'AXA Canada;
- un résumé des modalités de la convention d'achat d'actions;
- un résumé des modalités de la lettre d'engagement relative aux facilités de crédit de l'acquisition et une description du financement de l'acquisition;

- un résumé des modalités des reçus de souscription et de la convention relative aux reçus de souscription;
- les états financiers consolidés audités d'AXA Canada au 31 décembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date et les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'AXA Canada au 31 mars 2011 et pour le trimestre terminé à cette date;
- les informations financières pro forma non auditées, notamment l'état consolidé des résultats pro forma non audité d'ICF pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010; l'état du résultat étendu consolidé pro forma non audité d'ICF pour le trimestre clos le 31 mars 2011 et le bilan pro forma non audité d'ICF au 31 mars 2011, compte tenu, dans chaque cas, de l'acquisition.

La déclaration de changement important est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et est disponible sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qu'ICF tirera de la vente des billets, après déduction de la rémunération des courtiers en valeurs mobilières et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 298 385 000 \$.

Nous prévoyons utiliser le produit net tiré du présent placement de billets, de même que les sommes empruntées aux termes des facilités de crédit de l'acquisition, le produit du placement des reçus de souscription, le produit net du placement privé de BMT, le produit net du premier placement d'actions privilégiées, le produit net du deuxième placement d'actions privilégiées et une partie de nos ressources internes en espèces existantes, pour financer le prix d'achat de l'acquisition. Une somme égale au produit net du placement privé de BMT, au produit net du premier placement d'actions privilégiées, au produit net du deuxième placement d'actions privilégiées et au produit net du présent placement de billets sera déduite de la somme qu'ICF prélèvera sur les facilités de crédit de l'acquisition. Voir la rubrique « Structure du capital consolidé ».

La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu à l'automne 2011, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation en matière de concurrence et d'assurance et de la satisfaction de certaines conditions de clôture. Le placement n'est pas assujéti à la clôture de l'acquisition. Si l'acquisition n'est pas réalisée, le produit net du placement de billets, ainsi que le produit net du placement privé de BMT, du premier placement d'actions privilégiées et du deuxième placement d'actions privilégiées, sera utilisé pour financer les besoins généraux de l'entreprise. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Emploi du produit ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente notre structure du capital consolidé au 30 juin 2011, sur une base réelle et sur une base rajustée pour tenir compte des éléments suivants :

- les emprunts prévus selon les modalités des facilités de crédit de l'acquisition;
- le placement privé de billets à moyen terme;
- le placement de billets en vertu du présent placement;
- le premier placement d'actions privilégiées;
- le deuxième placement d'actions privilégiées (en supposant qu'aucune option de surallocation n'a été exercée en vue d'acquérir jusqu'à 1 000 000 d'actions privilégiées de série 3 additionnelles);
- le placement de reçus de souscription; et
- la réalisation de l'acquisition.

	30 juin 2011	
	Réel	Comme rajusté
	(en millions de dollars canadiens)	
Endettement		
Facilités de crédit de l'acquisition ¹⁾	– \$	440 \$
Billets de série 1 ²⁾	250	250
Billets de série 2 ²⁾	250	250
Billets de série 3 ²⁾	–	100
Billets de série 4	–	300
Total de l'endettement	500 \$	1 340 \$
Capitaux propres		
Actions privilégiées de série 1	– \$	242 \$
Actions privilégiées de série 3	–	218
Actions ordinaires	969 ³⁾	1 892 ^{3),4)}
Surplus d'apport	101	101
Bénéfices non distribués	1 689	1 677 ⁵⁾
Cumul des autres éléments du résultat global	183	183
Total des capitaux propres	2 942	4 313
Total de la structure du capital	3 442 \$	5 653 \$

Notes:

- 1) Le 31 mai 2011, ICF a conclu une lettre d'engagement avec le prêteur de l'acquisition aux termes de laquelle le prêteur de l'acquisition a convenu, pour son propre compte et en sa qualité d'agent administratif, de fournir à ICF des facilités de crédit de l'acquisition pour un montant global pouvant atteindre 1,3 milliard de dollars afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition. Les facilités de crédit de l'acquisition comprennent trois facilités : une facilité de crédit-relais de douze mois d'un montant de 500 millions de dollars; une facilité de prêt à terme de deux ans d'un montant de 500 millions de dollars; et une facilité de prêt de trois ans d'un montant de 300 millions de dollars. Les facilités de crédit de l'acquisition seront disponibles en un prélèvement devant être effectué au plus tard le 31 mars 2012 et qu'ICF utilisera pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition et payer les frais connexes. Le montant qu'ICF prélèvera en vertu des facilités de crédit de l'acquisition sera réduit d'un montant égal au produit net du placement privé de billets à moyen terme, du premier placement d'actions privilégiées, du deuxième placement d'actions privilégiées et du placement de billets. Les montants qui ne seront pas prélevés sur les facilités de crédit de l'acquisition seront annulés au moment du prélèvement initial ou le 31 mars 2012, selon le premier des événements à survenir. Un sommaire des modalités de la lettre d'engagement relative aux facilités de crédit de l'acquisition et une description du financement de l'acquisition figurent dans la déclaration de changement important d'ICF intégrée par renvoi au présent supplément de fixation du prix et au prospectus et sont disponibles sur le profil d'ICF sur SEDAR à www.sedar.com.
- 2) Au 30 juin 2011, ICF avait des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global de 500 millions de dollars, dont des billets de série 1 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,41 % et venant à échéance le 3 septembre 2019 et des billets de série 2 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,4 % et venant à échéance le 23 novembre 2039. Le 8 juillet 2011, ICF a émis dans le cadre d'un placement privé des billets de série 3 d'un montant en capital de 100 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,2 % et venant à échéance le 8 juillet 2061.
- 3) Le capital social autorisé d'ICF se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A. Au 30 juin 2011, 109 428 665 actions ordinaires et aucune action de catégorie A étaient émises et en circulation. Se reporter à la rubrique «Description du capital social».
- 4) Comprend 20 125 000 actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription conformément à leurs modalités et sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de souscription. Un sommaire des modalités des reçus de souscription et de la convention relative aux reçus de souscription figure dans la déclaration de changement important d'ICF intégrée par renvoi au présent supplément de fixation du prix et au prospectus et est disponible sur le profil d'ICF sur SEDAR à www.sedar.com.
- 5) Le montant des bénéfices non distribués «comme rajusté» comprend les frais d'acquisitions estimatifs, déduction faite des impôts.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios de couverture par les bénéfices ci-après sont fondés sur les états financiers d'ICF et sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2010 et le 30 juin 2011, après avoir tenu compte de l'émission de billets.

Après avoir tenu compte du premier placement d'actions privilégiées, y compris les versements de dividendes sur ces actions et du deuxième placement d'actions privilégiées, en supposant que l'option de surallocation a été exercée, y compris les versements de dividendes sur ces actions, les exigences d'ICF en matière de dividendes sur les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 3, et rajustées à un équivalent avant impôts, se seraient élevées à 26 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 décembre 2010 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 20,0 %) et à 27 millions de dollars pour les douze mois clos le 30 juin 2011 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 20,8 %).

Après avoir tenu compte du placement privé de billets à moyen terme et de l'émission de billets, les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt consolidés pour la période de douze mois close le 31 décembre 2010 et la période de douze mois close le 30 juin 2011 se seraient établies respectivement à 76 millions de dollars et 76 millions de dollars. Les bénéfices consolidés d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur les bénéfices pour la période de douze mois close le 31 décembre 2010 et la période de douze mois close le 30 juin 2011 auraient été respectivement de 553 millions de dollars et 662 millions de dollars, représentant respectivement 7,3 fois et 8,7 fois les exigences totales d'ICF en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour ces périodes.

La déclaration de changement important d'ICF renferme un état du résultat global consolidé *pro forma* non audité pour le trimestre clos le 31 mars 2011 et un état des résultats consolidé *pro forma* non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, dans chaque cas, reflétant l'acquisition comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2010 (collectivement, les « états des résultats *pro forma* »). Les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt consolidés, après avoir tenu compte de l'emprunt d'environ 416 millions de dollars en vertu des facilités de crédit de l'acquisition (compte tenu du placement privé de billets à moyen terme, du premier placement d'actions privilégiées, du deuxième placement d'actions privilégiées (en supposant que l'option de surallocation a été exercée) et du placement de billets) pour chacune des périodes de douze mois closes le 31 décembre 2010 et le 31 mars 2011 auraient été respectivement de 88 millions de dollars et 88 millions de dollars. Les bénéfices consolidés d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur les bénéfices pour la période de douze mois close le 31 décembre 2010 et la période de douze mois close le 31 mars 2011, après avoir tenu compte du placement de billets, du premier placement d'actions privilégiées, du deuxième placement d'actions privilégiées (en supposant que l'option de surallocation a été exercée), du placement privé de billets à moyen terme et de l'acquisition et d'après les états des résultats *pro forma*, auraient été respectivement de 843 millions de dollars et 993 millions de dollars, représentant respectivement 9,6 fois et 11,3 fois les exigences totales d'ICF en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour ces périodes.

Les ratios de couverture par les bénéfices décrits ci-dessus pour les douze mois clos le 31 décembre 2010 ont été calculés d'après les PCGR du Canada et pour les douze mois clos le 31 mars 2011 et le 30 juin 2011 ont été calculés d'après l'information financière non auditée selon les IFRS.

Les ratios de couverture par les bénéfices présentés ci-dessus ne sont pas représentatifs du ratio de couverture par les bénéfices pour toute période future.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »).

Au 11 août 2011, 109 428 665 actions ordinaires étaient émises et en circulation et 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1 étaient émises et en circulation. Au total, 20 125 000 actions ordinaires supplémentaires peuvent être émises à l'échange des reçus de souscription conformément à leurs modalités et sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de souscription.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes déclarés par notre conseil d'administration et, sauf stipulation contraire dans la législation, ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote aux assemblées des actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ICF, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir une part proportionnelle du reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après le règlement des dettes. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A peuvent être émises à l'occasion en une ou en plusieurs séries. Notre conseil d'administration est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions de catégorie A de chaque série, le prix unitaire et la désignation des actions de catégorie A de chaque série ainsi que les modalités s'y rattachant, qui peuvent inclure, notamment, les droits de vote. Les actions de catégorie A de chaque série sont de rang égal aux actions de catégorie A de toute autre série et ont priorité de rang sur les actions ordinaires en ce qui a trait au versement de dividendes et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF. Les actions privilégiées de série 1 sont inscrites à la cote de la TSX.

Les modalités des actions ordinaires et des actions de catégorie A (en tant que catégorie) et les modalités de chaque série d'actions de catégorie A d'ICF en circulation peuvent être consultées sur le site Web www.sedar.com.

Régime de droits des actionnaires

Le 9 février 2011, ICF a annoncé l'adoption par son conseil d'administration d'un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires »), qui a été accepté par la TSX. Les actionnaires d'ICF ont approuvé le régime de droits des actionnaires lors de l'assemblée tenue le 4 mai 2011. On trouvera un résumé du régime de droits des actionnaires dans notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 30 mars 2011 (pages 17 à 22), qui, de même que la convention relative au régime de droits des actionnaires, peuvent être consultées dans notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

FOURCHETTES DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES, LES REÇUS DE SOUSCRIPTION ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 1

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis août 2010, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2011			
Août (1 ^{er} au 11)	56,19	51,78	3 352 289
Juillet	57,77	53,74	7 127 580
Juin	55,57	50,15	12 608 026
Mai	52,13	47,91	3 883 116
Avril	50,65	47,79	3 475 179
Mars	50,59	46,49	4 673 958
Février	51,58	48,15	5 289 575
Janvier	51,24	48,02	2 972 261
2010			
Décembre	51,73	49,42	5 218 599
Novembre	49,84	45,28	5 542 395
Octobre	46,54	44,54	2 420 314
Septembre	46,01	43,12	4 746 043
Août	47,15	40,51	4 377 642

Le 11 août 2011, le cours de clôture des actions ordinaires était de 53,00 \$.

Les reçus de souscription en circulation sont actuellement négociés à la TSX sous le symbole « IFC.R ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des reçus de souscription et le volume des opérations effectuées sur ceux-ci depuis le 9 juin 2011, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u>
2011			
Août (1 ^{er} au 11)	56,13	51,61	639 082
Juillet	57,31	53,53	1 218 202
Juin (9 au 30)	55,40	50,06	4 275 067

Le 11 août 2011, le cours de clôture des reçus de souscription était de 52,62 \$.

Les actions privilégiées de série 1 sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC.PR.A ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions privilégiées de série 1 et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis le 12 juillet 2011, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2011			
Août (1 ^{er} au 11)	25,14	24,50	116 647
Juillet	25,17	24,95	1 020 439

Le 11 août 2011, le cours de clôture des actions privilégiées de série 1 était de 24,93 \$.

DIVIDENDES

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, ICF a versé quatre dividendes trimestriels totalisant 1,36 \$ par action ordinaire. Le versement de dividendes est laissé à l'appréciation de notre conseil d'administration et dépend, entre autres choses, de notre situation financière, de la conjoncture économique, des restrictions relatives aux dividendes qui nous sont versés par nos filiales ainsi que d'autres facteurs que notre conseil d'administration pourrait juger pertinents dans l'avenir.

Le tableau qui suit présente les dividendes versés sur chaque action ordinaire au cours de chacun des quatre derniers exercices.

<u>Date du versement</u>	<u>Montant du dividende</u>
	(\$)
30 mars 2007	0,27
29 juin 2007	0,27
28 septembre 2007	0,27
31 décembre 2007	0,27
31 mars 2008	0,31
30 juin 2008	0,31
30 septembre 2008	0,31
31 décembre 2008	0,31
31 mars 2009	0,32
30 juin 2009	0,32
30 septembre 2009	0,32
31 décembre 2009	0,32
30 mars 2010	0,34
30 juin 2010	0,34
30 septembre 2010	0,34
31 décembre 2010	0,34

Le 31 mars 2011 et le 30 juin 2011, ICF a versé un dividende trimestriel de 0,37 \$ par action ordinaire. Le conseil d'administration a déclaré un dividende trimestriel de 0,37 \$ par action ordinaire payable le 30 septembre 2011 aux actionnaires inscrits au 15 septembre 2011. Le conseil d'administration a déclaré un dividende trimestriel de 0,23014 \$ par action privilégiée de série 1 payable le 30 septembre 2011 aux actionnaires inscrits au 15 septembre 2011.

Étant donné qu'elle est une société de portefeuille qui n'exerce pas d'activités directement, ICF compte sur les versements, par ses filiales, de dividendes en espèces et d'autres sommes autorisées ainsi que sur ses propres soldes de trésorerie pour verser des dividendes à ses actionnaires. Le montant des dividendes devant être versés à ICF par ses filiales pourrait être assujéti à des restrictions applicables prévues par le droit des sociétés et le droit des assurances.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers en valeurs mobilières, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur de billets (un « porteur ») qui acquiert des billets aux termes du présent placement et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, détient les billets à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec ICF et n'est pas un membre du même groupe qu'ICF. De façon générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les billets peuvent par ailleurs ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les rendre admissibles à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur marchande) ni au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ni au porteur qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie fonctionnelle, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui sont en vigueur à la date du présent supplément de fixation du prix, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par l'ARC avant la date des présentes. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou des pratiques, que ce soit par voie judiciaire, décision ou mesure gouvernementale ou législative, ni par des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru ou réputé couru en sa faveur sur un billet jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou tout intérêt qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où l'intérêt a déjà été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont le bénéficiaire n'est ni une société par actions ni une société de personnes, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant au titre ou en paiement intégral ou partiel de tout intérêt qu'il a reçu ou qu'il pourrait recevoir à l'égard d'un billet au cours de l'année d'imposition (compte tenu de la méthode habituellement suivie par le porteur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

En règle générale, toute prime versée à un porteur de billets par ICF, à la suite de l'exercice par ICF, de son droit de racheter un billet avant l'échéance de ce billet, sera réputée être de l'intérêt reçu à ce moment par le porteur, dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à l'intérêt qui aurait été versé ou devant être versé par ICF sur les billets au cours d'une année d'imposition se terminant après le rachat et ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat.

En cas de disposition réelle ou réputée d'un billet, que ce soit à l'échéance, dans le cadre d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou de toute autre manière, le porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, un montant égal à l'intérêt couru ou réputé couru sur le billet à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. De façon générale, la disposition réelle ou réputée d'un billet donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de l'intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu à titre d'intérêt et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur immédiatement avant la disposition.

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition pourrait être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6²/₃ % sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») conclue en date du 12 août 2011, par les courtiers en valeurs mobilières et ICF, les courtiers en valeurs mobilières ont convenu d'offrir en vente au Canada les billets, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par ICF conformément aux conditions de la convention de courtage pour compte et sous réserve du respect de toutes les exigences légales. Il est prévu que la clôture du placement des billets aura lieu vers le 18 août 2011 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir ICF et les courtiers en valeurs mobilières.

La convention de courtage ne contient pas de restriction de placement minimal relative à la vente des billets offerts au public.

Les courtiers en valeurs mobilières peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de courtage à la survenance de certains événements déterminés, conformément aux modalités de la convention de courtage.

La convention de courtage prévoit que les courtiers en valeurs mobilières recevront une rémunération s'établissant à 4,00 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de billets vendus, pour les services qu'ils rendent dans le cadre du placement des billets.

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement parties à une convention de crédit conclue avec ICF (en date du présent supplément de prospectus, aucune somme n'a été prélevée aux termes de cette convention de crédit). Marchés mondiaux CIBC inc. agit également à titre de conseiller financier d'ICF relativement à l'acquisition et, conjointement avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. ainsi que Financière Banque Nationale Inc., à titre de preneur ferme relativement au deuxième placement d'actions privilégiées et reçoit donc une rémunération. En outre, Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne qui a accepté de consentir à ICF les facilités de crédit de l'acquisition. Par conséquent, ICF peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces courtiers en valeurs mobilières au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets a été prise par voie de négociation avec ICF et les courtiers en valeurs mobilières et les modalités du placement ont été établies de la même manière. Les courtiers en valeurs mobilières ont participé à la structure et à l'établissement du prix du présent placement. En outre, les courtiers en valeurs mobilières ont participé à des réunions sur la vérification diligente relative au présent supplément de fixation du prix avec ICF et ses représentants, ils ont examiné le présent supplément de fixation du prix et ils ont eu l'occasion de proposer

les changements qu'ils jugeaient appropriés à apporter au présent supplément de fixation du prix. À l'exception de la rémunération devant être versée aux courtiers en valeurs mobilières dans le cadre du placement des billets, tel qu'il est décrit précédemment, le produit du placement des billets ne sera pas affecté en faveur des courtiers.

ICF se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie. Bien que les courtiers en valeurs mobilières aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui ne sont pas vendus.

Les courtiers en valeurs mobilières ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ou acheter des billets. Cette restriction comporte certaines exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soient pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres, ou de faire monter le cours des billets. Parmi ces exceptions, on compte les cas où une offre d'achat ou un achat sont permis par les Règles universelles de l'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ou effectués pour le compte d'un client alors que l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. ICF a été informée que, relativement au présent placement et sous réserve de ce qui précède, les courtiers en valeurs mobilières peuvent procéder à une attribution excédentaire ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets à des niveaux plus élevés que ceux qui pourraient prévaloir sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont commencées, pourraient être interrompues à tout moment.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de la Loi de 1933) à moins d'être ainsi inscrits ou de faire l'objet d'une dispense d'inscription. Chacun des courtiers s'engagera à ne pas acheter ou offrir d'acheter, à vendre ou offrir de vendre ou à solliciter une offre d'achat de billets aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, sauf à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers*) conformément à la règle intitulée Rule 144A prise en application de la Loi de 1933. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des billets aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le lancement d'un placement d'une émission de billets, l'offre ou la vente de cette émission aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à la règle intitulée Rule 144A prise en application de cette loi.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte certains risques. En plus des autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus et des risques qui sont exposés sous la rubrique « Gestion des risques » des documents mentionnés aux paragraphes c), e) et f) de la rubrique « Documents intégrés par renvoi » et sous la rubrique « Facteurs de risque » de la déclaration de changement important, les acquéreurs éventuels de billets doivent examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent.

Subordination structurelle des billets

ICF est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des activités est exercée par ses filiales. Étant donné qu'ICF est une société de portefeuille, les billets seront dans les faits subordonnés aux dettes actuelles et futures, notamment les comptes fournisseurs et les autres dettes, des filiales d'ICF. De plus, en tant que société de portefeuille, la capacité d'ICF à s'acquitter de ses obligations financières dépend principalement du versement de l'intérêt et du capital, des frais de gestion, des dividendes en espèces et d'autres paiements effectués par ses filiales, ainsi que du produit de l'émission de titres de participations et de titres d'emprunt. Les filiales d'ICF sont des entités juridiques distinctes qui n'ont pas d'obligation légale, qu'elle soit éventuelle ou autre, de payer les sommes exigibles aux termes des billets ou de mettre des sommes à la disposition à ICF à cette fin. En outre, le versement des dividendes et l'octroi de prêts, d'avances et d'autres sommes à ICF par ses filiales peuvent être limités par la législation en matière de sociétés et d'assurance qui s'applique ou par des dispositions contractuelles et dépendront des bénéfices de ses filiales et seront assujettis à divers facteurs commerciaux et autres.

Notation

La valeur des billets sera affectée par la solvabilité générale d'ICF. Rien ne garantit que la note attribuée aux billets émis aux termes des présentes demeurera la même pendant une période de temps donnée ou qu'une agence de notation ne réduira pas ou ne retirera pas la note qu'elle a attribuée. La réduction ou le retrait de la note peut avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets.

Absence de marché public pour les billets

Les billets sont des titres nouvellement émis à l'égard desquels il n'existe aucun marché de négociation. ICF n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse canadienne, américaine ou autre. Cette situation peut avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera à l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les billets. De plus, même si un marché se matérialise à l'égard des billets, ceux-ci pourraient se négocier à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'achat initial, selon plusieurs facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière d'ICF, les cotes attribuées aux billets et aux autres titres d'emprunt d'ICF et les marchés des titres d'emprunt similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur toucheront le cours ou la valeur des billets. De manière générale, le cours ou la valeur des billets baissera si les taux d'intérêt d'instruments d'emprunt comparables augmentent et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les coûts d'emprunt d'ICF ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa solvabilité.

Rachat des billets

ICF peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux payables par ICF aux termes des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat d'ICF peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets au fur et à mesure que la date ou la période de rachat facultatif approche.

Pas de limite à l'égard de l'endettement

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition limitant la capacité d'ICF de contracter des dettes de façon générale.

Absence de protection contre les risques liés aux événements

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition qui accorderait une protection aux détenteurs de billets si ICF était partie à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

Accès au capital et notation de crédit

Pour répondre aux besoins de notre entreprise en matière de dépenses en immobilisations et de remboursement de la dette, ICF doit bénéficier d'un accès fiable et économique à des capitaux suffisants. La capacité d'ICF d'obtenir du financement suffisant de manière économique est tributaire de nombreux facteurs, dont le cadre réglementaire, les résultats d'exploitation et la situation financière d'ICF, la conjoncture des marchés financiers et des marchés du crédit bancaire, les notes attribuées par les agences de notation et la conjoncture économique en général. Rien ne garantit que nous continuerons d'avoir accès à des capitaux suffisants selon des modalités acceptables pour financer les dépenses en immobilisations et rembourser la dette existante.

À la suite de l'annonce du projet d'acquisition, DBRS a confirmé la note A (faible) d'ICF et Moody's a annoncé qu'elle avait mis sous examen, en vue d'une éventuelle révision à la baisse, la note A3 attribuée à la dette de premier rang d'ICF et les notes de solidité financière Aa3 attribuées aux principales filiales d'assurance en exploitation d'ICF. Dans le cadre de son annonce, Moody's a indiqué que son examen portera principalement sur la mesure dans laquelle les modalités de l'acquisition sont respectées au moment de sa clôture, le cas échéant, et qu'elle évaluera également, entre autres, les activités et le profil financier pro forma d'ICF, y compris son niveau d'endettement et la suffisance de son capital. Moody's a indiqué par ailleurs que, dans l'hypothèse où l'acquisition est réalisée selon les modalités proposées et qu'il ne se produit aucun autre changement important en ce qui a trait à la performance opérationnelle d'ICF ou d'AXA Canada ou au marché, elle prévoit abaisser d'un échelon la note A3 attribuée à la dette de premier rang d'ICF et les notes de solidité financière Aa3 attribuées aux principales filiales d'assurance en exploitation d'ICF après la clôture de l'acquisition. Le 6 juin 2011, A.M. Best Co. (« A.M. Best ») a annoncé qu'elle avait mis sous examen avec perspective négative la note de solidité financière A+ (supérieure) et la note de crédit émetteur « aa- » attribuées aux principales filiales en exploitation d'ICF, de même que les notes de crédit existantes et la note de solvabilité émetteur de « a- » attribuées à ICF. À cette même date, A.M. Best a également annoncé qu'elle avait mis sous examen avec perspective négative la note de solidité financière A (excellente) et les

notes de crédit émetteur « a+ » attribuées aux principales filiales en exploitation d'AXA Canada, la note de solidité financière A- (excellente) et la note de crédit émetteur « a- » attribuées à InnovAssur, assurances générales inc., de même que la note de crédit émetteur « bbb+ » attribuée à AXA Canada. A.M. Best a par ailleurs indiqué que les notes d'ICF, d'AXA Canada et de leurs filiales en exploitation respectives demeureront sous examen jusqu'à la réalisation de l'acquisition et jusqu'à ce qu'A.M. Best procède à une analyse plus approfondie et s'entretienne avec la direction d'ICF et d'AXA Canada.

L'incapacité de maintenir des notes de solvabilité de qualité supérieure ou l'abaissement des notes de crédit émetteur ou des notes de solidité financière pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité d'ICF d'accéder à du financement par emprunt et à soutenir la concurrence pour l'obtention d'importants marchés commerciaux.

Emploi du produit

ICF prévoit utiliser le produit net du placement de billets pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition tel qu'il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit ». Le placement de billets n'est pas assujéti à la clôture de l'acquisition. Si l'acquisition n'est pas réalisée, le produit net du placement de billets sera utilisé pour financer les besoins généraux de l'entreprise.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et la vente des billets seront tranchées par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte d'ICF et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des courtiers en valeurs mobilières. En date des présentes, les associés et les avocats de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres d'ICF émis et en circulation ou entités liées à ICF ou de membres du même groupe qu'elle.

FIDUCIAIRE

Le fiduciaire à l'égard des billets est Société de fiducie Computershare du Canada à son principal établissement à Toronto, en Ontario.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le supplément de fixation du prix n° 1 daté du 12 août 2011 au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011, et complété par le supplément de prospectus daté du 5 juillet 2011 d'Intact Corporation Financière («ICF») (ensemble, le «prospectus») relatif à l'émission et à la vente d'un capital de 300 000 000 \$ de billets à moyen terme non garantis à 4,70 %, série 4, venant à échéance le 18 août 2021. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires d'ICF portant sur les bilans consolidés d'ICF aux 31 décembre 2010 et 2009 et sur les états consolidés des résultats, du résultat global, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 8 février 2011.

Montréal, Canada
Le 12 août 2011

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.¹
Comptables agréés

¹ CA auditeur permis n° 15504

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le supplément de fixation de prix n°1 d'Intact Corporation financière (« ICF ») daté du 12 août 2011 au prospectus préalable de base simplifié d'IFC daté du 5 juillet 2011, en sa version complétée par le supplément de prospectus d'IFC daté du 5 juillet 2011 relatif au placement et à l'émission par IFC d'un montant en capital de 300 000 000 \$ sous forme de billets à moyen terme non garantis à 4,70 %, série 4, échéant le 18 août 2021 (collectivement le « supplément de fixation de prix »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le supplément de fixation de prix susmentionné notre rapport aux administrateurs d'AXA Canada Inc. portant sur les bilans consolidés d'AXA Canada Inc. aux 31 décembre 2010 et 2009, et sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres, du résultat étendu et du cumul des autres éléments du résultat étendu, et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 15 mars 2011 (exception faite de la note 26, qui est au 31 mai 2011).

Montréal (Québec) Canada
Le 12 août 2011

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.²
Comptables agréés

² Comptable agréé auditeur, permis n° 22923

ATTESTATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Le 12 août 2011

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 juillet 2011, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement visé par le prospectus et le présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

Par : (signé) RAJIV BAHL

Par : (signé) GREG MCDONALD

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) JOHN TKACH

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) BOB NGUYEN

Par : (signé) MAUDE LEBLOND

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

Par : (signé) JONATHAN DUGUAY-ARBESFELD